REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 23 mars 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : ° 20190001AC « Accord cadre mono attributaire à bons de commande pour travaux de terrassement - voirie - réseaux divers – Année 2019 – 2023 » - Conclusion d'un acte modificatif de transfert.
Décision n° : 2021-72
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1, 27, 78 et 80,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 Janvier 2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au journal le Dauphiné Libéré et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre en date du 28/05/2019 à l'entreprise SASSI BTP, domiciliée 35 Avenue de l'Arcalod à Rumilly, pour un montant minimum annuel de 83 333.34 € H.T. et maximum annuel de 800 000.00 € H.T,

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif de transfert a pour objet de prendre en compte à compter du 01 mars 2021, le changement d'adresse de l'entreprise SASSI BTP précédemment domiciliée 35 avenue de l'Arcalod à 74150 RUMILLY désormais située 801 rue Archimède ZA de l'Albane à 73490 LA RAVOIRE.
Le numéro d'immatriculation de l'entreprise au RCS : 327 298 535 R.C.S Chambéry reste identique.

La personne publique contractante ayant passé le marché effectuera les démarches nécessaires à la prise en compte du changement d'adresse du titulaire du marché intervenu au titre du présent avenant, auprès de ses services et plus particulièrement auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire des paiements, mais également auprès de toute personne morale ou physique concernée.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210323-2021-72-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/03/2021
Affichage : 26/03/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON